

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES FINANCES
ET DES INVESTISSEMENTS
EXTERIEURS

DEPP/DAE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA FORMATION
DES CADRES ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

INSTRUCTION CONJOINTE RELATIVE AUX EQUIVALENCES
AVEC LE DIPLOME NATIONAL D'EXPERT-COMPTABLE

La présente instruction fixe les modalités de dépôt et d'examen des demandes d'équivalence avec le diplôme national d'expert-comptable, prévues à l'article 7 du décret n° 2-93-521 du 30 août 1993 pris pour l'application de la loi n° 15.89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un Ordre des experts-comptables.

I/ DOSSIER-TYPE A CONSTITUER PAR LE CANDIDAT

Le candidat doit déposer au Ministère chargé des Finances, Direction des Etablissements Publics et des Participations, un dossier, en 5 exemplaires, constitué des pièces suivantes :

- une requête manuscrite signée par le candidat ;
- le programme officiel des études, en précisant, la répartition des matières enseignées, année par année, et en nombre d'heures ;
- le contenu du stage réglementaire d'expert-comptable ;
- le contenu des matières enseignées ;
- la liste des matières d'examen avec la note ou l'appréciation ;
- les textes, ou tout document en tenant lieu, régissant l'autorité ou l'organisme qui a délivré le diplôme ;
- les textes et règlements, ou tout document en tenant lieu, dont il est fait état dans les attestations du diplôme pour lequel l'équivalence est demandée ;
- le diplôme qui a ouvert l'accès à la formation et les textes le régissant ;
- les textes, ou tout document en tenant lieu, régissant la profession ou le système d'accreditation à la profession ;
- le mémoire.

II/ PROCEDURE D'EXAMEN

Le Ministère chargé des Finances, communiquera un exemplaire du dossier, pour avis, à l'Ordre des experts comptables et à l'ISCAE.

Le Ministère chargé des Finances communiquera les avis de l'Ordre, de l'ISCAE et son propre avis au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

La Commission, qui siégera au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, tiendra deux sessions par an pour l'instruction des dossiers et proposera, soit l'équivalence avec le diplôme national d'expert-comptable sans aucune réserve, soit une équivalence assortie d'un complément de formation, de stage ou de test d'aptitude ou toute autre forme d'évaluation nécessaire, soit un refus d'équivalence dûment motivé.

Le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur communiquera la décision définitive au candidat.

III/ CRITERES D'EXAMEN

L'examen des demandes d'équivalence s'effectuera sur la base des critères d'évaluation suivants :

- le niveau de formation général est celui du second cycle de l'enseignement supérieur dans des disciplines ayant trait au droit, à l'économie, à la gestion ou à la comptabilité.

- la durée totale des études est de 7 années après le baccalauréat y compris le stage professionnel ;

- la durée du stage professionnel effectué chez un professionnel habilité, dans son pays d'origine, à certifier les comptes est de 3 ans à plein temps ;

- le programme des études du troisième cycle doit comporter les matières et horaires suivants :

- . techniques mathématiques et informatique : 250 heures
- . gestion de l'entreprise : 300 heures
- . techniques et contrôles comptables : 300 heures
- . droit de l'entreprise : 350 heures

- La soutenance d'un mémoire ayant pour objet de permettre au candidat d'exposer, par un travail de recherche et de documentation, une analyse et une réflexion personnelles relatives à l'une ou plusieurs des activités relevant de l'expertise comptable.

Rabat, le 28 JUIN 1995

Le Ministre des Finances
et des Investissements Extérieurs

Mohamed KABBAJ



Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur de la Formation des Cadres
et de la Recherche Scientifique

Issa KHALIL